

## Récapitulatif modification des statuts IQN

N° art. 2019 (2002)	Statuts 2002	Statuts 2019	Remarques
1 (1)	<p>1. Sous la raison sociale ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES INTERETS DU QUARTIER DE LA NEUVEVILLE, ci-après l'association, est constituée une association régie par les présents statuts et par les art. 60 ss du CCS.</p> <p>2. La durée de cette association est illimitée.</p>	<p>1. Sous la raison sociale ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES INTERETS DU QUARTIER DE LA NEUVEVILLE, ci-après l'association, est constituée une association régie par les présents statuts et par les art. 60 ss du CCS.</p> <p>2. La durée de cette association est illimitée.</p>	inchangé
2 (2)	Par quartier de la Neuveville, on entend le quartier politique de la Neuveville tel que défini par la Commune de Fribourg.	Par quartier de la Neuveville, on entend le quartier politique de la Neuveville tel que défini par la Commune de Fribourg.	inchangé
3 (3)	Le siège de l'association est à Fribourg au domicile de son président.	Le siège de l'association est à <b>Fribourg</b> .	L'indication de la commune est suffisante, évite le changement du siège (idem adresse postale)
4 (4)	1. La société a pour but :	1. <b>L'association</b> a pour but :	lissage
	· le développement harmonieux du quartier, notamment sur les plans culturel, urbanistique, économique et moral	· le développement harmonieux du quartier, notamment sur les plans culturel, urbanistique, économique et moral	
	· l'animation et la promotion des liens entre les habitants	· l'animation et la promotion des liens entre les habitants	
	· la défense des intérêts du quartier auprès des autorités	· la défense des intérêts du quartier auprès des autorités	
	2. Elle peut, en outre, faire toutes les opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son but.	2. Elle peut, en outre, faire toutes les opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son but.	
3. Elle ne poursuit aucun but lucratif, idéologique ou religieux.	3. Elle ne poursuit aucun but lucratif, idéologique ou religieux.		
5 (5)	1. Les ressources de l'association sont :	1. Les ressources de l'association sont :	inchangé
	· les cotisations annuelles	· les cotisations annuelles	
	· les dons et les legs	· les dons et les legs	
	· les subsides éventuels	· les subsides éventuels	
	· les valeurs éventuelles mobilières et immobilières	· les valeurs éventuelles mobilières et immobilières	
	· les recettes des organisations de l'association · toutes autres recettes éventuelles.	· les recettes des organisations de l'association · toutes autres recettes éventuelles.	

N° art. 2019 (2002)	Statuts 2002	Statuts 2019	Remarques
	2. Le comité dispose du crédit annuel voté par l'assemblée générale dans le cadre du budget.	2. Le comité dispose du crédit annuel voté par l'assemblée générale dans le cadre du budget.	
6 (6)	Toute personne, physique ou morale, habitant dans le quartier peut adhérer à l'association.	Toute personne, physique ou morale, habitant dans le quartier peut adhérer à l'association.	inchangé
7 (7)	Le comité a le droit d'accepter des personnes habitant hors du quartier mais ayant des intérêts dans le quartier.	Le comité a le droit d'accepter des personnes habitant hors du quartier mais ayant des intérêts dans le quartier.	inchangé
8 (8)	Le comité reçoit les demandes d'admission par écrit ou verbalement. Le paiement de la cotisation est considéré comme une demande d'adhésion.	Le comité reçoit les demandes d'admission par écrit ou verbalement. Le paiement de la cotisation est considéré comme une demande d'adhésion.	inchangé
9 (9)	Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par leurs activités pourront être nommées, sur proposition du comité, membres sympathisants.	-	abrogé, redondant avec l'art. 10, pas mis en œuvre dans la pratique
9 (10)	Les personnes qui ont rendu des services exceptionnels dans le cadre de leurs activités au sein de l'association pourront être nommées, sur proposition du comité, membres d'honneur ou président d'honneur s'il s'agit d'un président.	Les personnes qui ont rendu des services exceptionnels dans le cadre de leurs activités au sein de l'association pourront être nommées, sur proposition du comité, membres d'honneur ou président d'honneur s'il s'agit d'un président.	inchangé
10 (11)	La qualité de membre se perd à la suite:	La qualité de membre se perd à la suite:	inchangé
	· de démission pour fin de l'année civile; la cotisation reste toutefois due pour toute l'année courante	· de démission pour fin de l'année civile; la cotisation reste toutefois due pour toute l'année courante	
	· de décès	· de décès	
	· d'exclusion	· d'exclusion	
11 (12)	Les organes de l'association sont :	Les organes de l'association sont :	inchangé
	· l'assemblée générale	· l'assemblée générale	
	· le comité	· le comité	
	1. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année.	1. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année.	
	2. Elle est convoquée par le comité et a les compétences suivantes :	2. Elle est convoquée par le comité et a les compétences suivantes :	

N° art. 2019 (2002)	Statuts 2002	Statuts 2019	Remarques
12 (13)	· approbation du procès-verbal de l'année précédente	· approbation du procès-verbal de l'année précédente	
	· approbation du rapport annuel du comité	· approbation du rapport annuel du comité	
	· approbation des comptes	· approbation des comptes	
	· nomination du président de l'association (séparément) et des membres du comité	· <b>nomination du comité</b>	cf. modifications art. 19 et 20
	· nomination des deux vérificateurs (dont un n'est pas rééligible immédiatement) et d'un suppléant	· nomination des deux vérificateurs (dont un n'est pas rééligible immédiatement) et d'un suppléant	
	· fixer le montant des cotisations	· <b>détermination du</b> montant des cotisations	lissage
	· adoption du programme et du budget	· adoption du programme et du budget	
	· modification des statuts	· modification des statuts	
	· exclusion des membres	· exclusion des membres <b>pour de justes motifs</b>	Précision nécessaire (jurisprudence Tribunal Civil)
	· décision concernant la dissolution de l'association.	· décision concernant la dissolution de l'association.	
13 (14)	1. L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas se faire représenter.	1. L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas se faire représenter.	clarification pour résoudre le problème d'égalité des voix en cas d'absence du président de l'association
	2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.	2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président <b>de la séance</b> est prépondérante.	
	3. Les scrutateurs sont désignés par le comité.	3. Les scrutateurs sont désignés par le comité.	
14 (15)	Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité ou sur demande de cinquante membres au moins de l'association.	Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité ou sur demande <b>d'un cinquième des membres de l'association.</b>	Prescription légale (art. 64 CCS)

N° art. 2019 (2002)	Statuts 2002	Statuts 2019	Remarques
15 (16)	<p>1. La convocation à l'assemblée générale est adressée aux membres par l'organe officiel de l'association (Le Babillard) dix jours avant l'assemblée générale.</p> <p>3. Elle fait mention de l'ordre du jour. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut toutefois statuer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.</p>	<p>1. La convocation à l'assemblée générale est adressée aux membres par <b>le journal de l'association, dans la vitrine et sur le site internet de l'association au moins</b> dix jours avant l'assemblée générale.</p> <p>2. Elle fait mention de l'ordre du jour. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut toutefois statuer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.</p>	<p>Changement formule Babillard, ajout vitrine + site web</p> <p>Correction numérotation</p>
16 (17)	<p>Les questions à traiter lors de l'assemblée générale doivent parvenir au comité au plus tard le lundi précédent celle-ci. Elles seront envoyées à l'adresse officielle de l'association.</p>	<p>Les questions à traiter lors de l'assemblée générale doivent parvenir au comité au plus tard <b>3 jours avant</b> celle-ci. Elles seront envoyées à l'adresse officielle de l'association <b>par courrier ordinaire ou par courrier électronique.</b></p>	<p>Aspect pratique</p> <p>Modernisation</p>
17 (18)	<p>Les votations et les élections ont lieu dans la règle, à main levée; sur demande de 50 % des membres présents, ces opérations se feront à bulletin secret.</p> <p>Si, lors d'élections, un deuxième tour est nécessaire, la majorité relative des membres présents suffira.</p>	<p>Les votations et les élections ont lieu dans la règle, à main levée; sur demande de 50 % des membres présents, ces opérations se feront à bulletin secret.</p> <p>Si, lors d'élections, un deuxième tour est nécessaire, la majorité relative des membres présents suffira.</p>	<p>inchangé</p>
18 (19)	<p>L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou à défaut par un membre du comité.</p>	<p>L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou à défaut par un membre du comité.</p>	<p>inchangé</p>
19 (20)	<p>Le comité est composé, en principe, de sept à onze membres élus pour deux ans. Les membres sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même à part le président qui est nommé séparément.</p>	<p>Le comité est composé, en principe, de <b>cinq à onze membres</b> élus pour deux ans. Les membres sont rééligibles. <b>Le comité se constitue et s'organise lui-même.</b></p>	<p>Abaissement du nombre minimum de membres (problèmes de recrutement) Libres constitution et organisation du comité suite aux difficultés pour recruter un président.</p>
20 (21)	<p>Le comité se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier et des autres membres.</p>	<p>Le comité se compose d'un président <b>ou de plusieurs coprésidents, éventuellement</b> d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier et des autres membres.</p>	<p>Modifications souhaitées pour 2019 pour pallier aux difficultés à recruter un président</p>

N° art. 2019 (2002)	Statuts 2002	Statuts 2019	Remarques
21 (22)	Si le nombre maximum de membres du comité n'est pas atteint lors de l'assemblée générale, le comité peut nommer de nouveaux membres durant l'année. Cette nomination est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.	Si le nombre maximum de membres du comité n'est pas atteint lors de l'assemblée générale, le comité peut nommer de nouveaux membres durant l'année. Cette nomination est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.	inchangé
22 (23)	Un membre du comité qui perd sa qualité de membre de l'association durant l'année (art. 11) peut être remplacé par un nouveau membre, nommé par le comité. Cette nomination est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.	Un membre du comité qui perd sa qualité de membre de l'association durant l'année (art. 11) peut être remplacé par un nouveau membre, nommé par le comité. Cette nomination est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.	inchangé
23 (24)	1. Le comité est convoqué par le président ou, en cas d'absence du président, par le vice-président, chaque fois qu'il le juge nécessaire ou si la majorité de ses membres le demande.	1. <b>Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et tient un procès-verbal de ses séances.</b>	Modification correspondant à la pratique actuelle
	2. Il a les attributions suivantes :	2. Il a les attributions suivantes :	
	· le respect des statuts et principalement les buts de l'association	· le respect des statuts et principalement les buts de l'association	
	· l'exécution des décisions de l'assemblée générale	· l'exécution des décisions de l'assemblée générale	
	· la préparation, la convocation à l'assemblée générale	· la préparation, la convocation à l'assemblée générale	
	· la gestion du budget attribué par l'assemblée générale	· la gestion du budget attribué par l'assemblée générale	
· la décision de toute dépense extraordinaire.	· la décision de toute dépense extraordinaire.		
24 (25)	Les vérificateurs des comptes soumettent à l'assemblée générale un rapport écrit sur les comptes annuels et le bilan. Le rapport est assorti d'une proposition.	Les vérificateurs des comptes soumettent à l'assemblée générale un rapport écrit sur les comptes annuels et le bilan. Le rapport est <b>éventuellement</b> assorti d'une proposition.	Modification correspondant à la pratique actuelle
25 (26)	Le comité peut nommer des commissions permanentes ou extraordinaires qui œuvrent sous la responsabilité d'un membre du comité.	Le comité peut nommer des commissions permanentes ou extraordinaires qui œuvrent sous la responsabilité d'un membre du comité.	inchangé

N° art. 2019 (2002)	Statuts 2002	Statuts 2019	Remarques
26 (27)	<p>1. L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du secrétaire ou d'un membre du comité.</p> <p>2. Pour toutes les affaires financières, l'association est engagée par le président et le caissier ou un membre du comité.</p> <p>3. La fortune sociale répond seule des charges et des engagements de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres</p>	<p>1. L'association est valablement engagée par la signature collective <b>de deux membres du comité.</b></p> <p>2. La fortune sociale répond seule des charges et des engagements de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres</p>	Simplification selon l'organisation actuelle du comité
27 (28)	La décision de dissoudre l'association doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.	La décision de dissoudre l'association doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.	inchangé
28 (29)	En cas de dissolution de l'association, l'actif social sera utilisé selon les décisions de l'assemblée générale.	En cas de dissolution de l'association, l'actif social sera utilisé selon les décisions de l'assemblée générale.	inchangé